



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 35462

Texte de la question

M. René Dosière souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés résultant pour certaines collectivités territoriales du remboursement différé à deux ans de la TVA. En effet, selon le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutées, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans constitue un réel manque à gagner, notamment pour les communes rurales. Il est conscient que la disparition générale de ce délai de remboursement aurait un coût élevé pour les finances publiques. C'est pourquoi il suggère de recourir à une réforme progressive en supprimant ce délai pour les communes de moins de 2 000 habitants, par exemple. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de recourir à une disposition de ce type afin de procéder progressivement au remboursement de la TVA sur les investissements de l'année en cours.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire le rappelle, les critères d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) relèvent d'un ensemble de règles précises. Ainsi, le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités locales précise que les dépenses réelles d'investissement, prises en considération au titre d'une année déterminée pour l'attribution du fonds, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs, établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs des bénéficiaires du fonds et contrôlés par les services des préfectures. Ces attributions sont ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Ce décalage de deux ans résulte donc de considérations d'ordre pratique pour permettre aux préfets de recenser de façon exhaustive les investissements réels susceptibles de bénéficier du FCTVA. Les deux seules catégories d'exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif consistent d'une part à encourager le développement de la coopération intercommunale avec les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération, et, d'autre part, à donner une aide de trésorerie aux collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles lorsqu'elles se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement. Il est rappelé qu'un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué, sur sa demande, à une commune souffrant de difficultés de trésorerie dès le mois de janvier de l'année d'éligibilité au FCTVA des dépenses en cause. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la suppression du décalage de deux ans aurait un coût budgétaire trop important, de l'ordre de quatre milliards d'euros pour le seul périmètre des collectivités communales, incompatible avec la nécessaire maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35462

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1734

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8378